

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N°194/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Madame Lisa BOBY, Présidente de l'association « Saint Maurice en Fête »

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de ne pas compromettre la sécurité publique pendant la Fête foraine de la saint Maurice et sa mise en place,

ARRETE :

Article 1 :

A partir du dimanche 18 septembre 2022, 15h, jusqu'au mardi 27 septembre 2022, 8h, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

- PARKING DE LA SALLE DES FÊTES, RUE DE COMBES
- RUE DES SEQUOIAS
- RUE DES CYPRÈS EN DESSOUS DU PARKING DE LA SALLE DES FÊTES
- SUR LE PARKING LE LONG DU PARC DES SÉQUOIAS
- SUR LES PARKINGS DU HAUT DE L'ÉCOLE PRIMAIRE
- SUR LE PARKING DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Article 2 :

A partir du mercredi 14 septembre 2022, 8h, jusqu'au mardi 27 septembre 2022, 8h, le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits :

- RUE DU STADE ET SUR LE PARKING DU STADE

Article 3 :

A partir du vendredi 23 septembre 2022, 8h, jusqu'au lundi 26 septembre 2022, 18h, le stationnement des véhicules sera interdit :

- RUE DE COMBES, sur quatre emplacements attenants au parking de la salle des fêtes

Article 4 :

La réglementation relative au stationnement et à la circulation sera signalée de façon apparente par les soins du service cadre de vie de la ville de Thoiry. La mise en place des panneaux sera effectuée au moins sept jours avant le début des interdictions édictées dans le présent arrêté.

Article 5 :

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et le stationnement de tous les véhicules, hors ceux nécessaires aux déroulés des festivités, sera considéré comme gênant et il sera procédé à leur enlèvement aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

- Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THOIRY,
 - Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 7 septembre 2022

Le Maire,
Muriel BENIER

